

**M A I R I E**  
**D E**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 78/2023

Liberté – Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES  
CHANTIERS D'ENTRETIEN OU DE TRAVAUX DES VOIRIES COMMUNALES ET LEURS  
DEPENDANCES SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNE**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,  
Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
Communes des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1  
à L.2212-5 à L.2213-5,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-18, R411-25 et R411-28,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie,  
signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6  
novembre 1992,  
Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par les  
services techniques communaux sur le domaine public communal,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi  
que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation  
provoquées par les chantiers,

**ARRETE**

**ARTICLE I** - L'arrêté n°15 du 13 mars 2000 est abrogé en son entier.

**ARTICLE II** - Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'entretien et de  
travaux de la voirie, de ses dépendances et équipements réalisés par les services  
techniques de la commune de Montreuil-Juigné et ceci sur l'ensemble des voies  
communales de la commune.

**ARTICLE III** – Dès que nécessaire, et lors de leurs interventions ou travaux sur le domaine  
public, les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire des  
chantiers, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière livre 1, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés  
interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE IV** - L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera  
maintenu.

**ARTICLE V** - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les  
jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les  
implanter auront disparus (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE VI** - Conformément à la réglementation, le présent arrêté fera l'objet d'un  
affichage sur le chantier.

**ARTICLE VII** - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice  
Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le  
Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de  
notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être  
saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par  
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

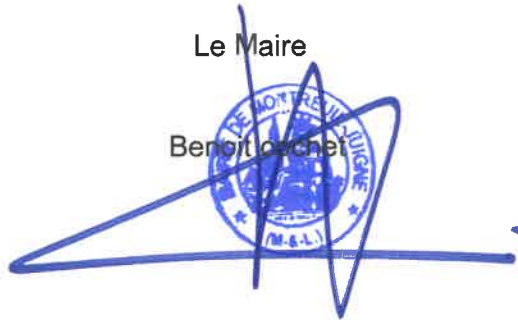
**ARTICLE VIII** - Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Madame la Directrice de la Voirie Communautaire et Espace Public d'Angers Loire Métropole, Monsieur le Directeur de la Gestion des Déchets, Monsieur le directeur de l'Agence Technique Départementale, Monsieur le Directeur d'IRIGO RD Angers, Service des Pompiers, Services Techniques, Service communication, Service Police Pluri-communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE

Le 17 avril 20223

Le Maire

Benoit Cochet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Benoit Cochet", is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MONTREUIL-JUIGNE" and "(M.-&L.)" and features a central emblem. The signature is a large, stylized scribble that extends across the stamp and slightly beyond its boundaries.